

MÉMORANDUM D8-3-16

Ottawa, le 4 août 1995

OBJET

DÉCRET DE REMISE SUR LES CONTRATS DE MISE AU POINT DE LOGICIEL

Le présent mémorandum décrit et explique les conditions en vertu desquelles une remise est accordée à l'égard du matériel informatique importé au Canada par une société canadienne ou en son nom pour servir à l'exécution d'un contrat de mise au point de logiciel.

Décret de remise

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DES DROITS DE DOUANE PAYÉS OU PAYABLES À L'ÉGARD DU MATÉRIEL INFORMATIQUE IMPORTÉ AU CANADA POUR SERVIR À L'EXÉCUTION DE CONTRATS DE MISE AU POINT DE LOGICIEL

Titre abrégé

1. Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les contrats de mise au point de logiciel.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret

«contrat de mise au point de logiciel» Contrat conclu entre une société canadienne et une société étrangère en vue de la mise au point, ou de la mise au point et du soutien, par la société canadienne, d'un nouveau logiciel d'application ou logiciel opérationnel devant être utilisé avec des systèmes informatiques actuels ou futurs ou en vue de la modification, par la société canadienne, d'un logiciel existant pour le rendre compatible avec des systèmes informatiques actuels ou futurs. (systems software development contract)

«matériel informatique»

- a) Les machines, les systèmes et les composantes de traitement automatique de l'information;
- b) les accessoires et le matériel périphérique à utiliser avec les marchandises mentionnées à l'alinéa a);

c) l'appareil ou le matériel électrique ou électronique devant être exploité par ou conjointement avec les marchandises mentionnées aux alinéas a) ou b);

d) les supports comportant des données enregistrées;

e) les pièces de toutes les marchandises mentionnées aux alinéas a) à d). (computer equipment)

«ministre» Le ministre du Revenu national. (minister)

«soutien» La correction des lacunes relevées ou la résolution des autres problèmes éprouvés au cours de l'utilisation subséquente du logiciel d'application ou du logiciel opérationnel mis au point en vertu d'un contrat de mise au point de logiciel. (support)

Remise

3. Sous réserve de l'article 5, remise est accordée des droits de douane payés ou payables, en vertu du Tarif des douanes, à l'égard du matériel informatique importé au Canada par une société canadienne ou en son nom pour servir à l'exécution d'un contrat de mise au point de logiciel.

4. Abrogé.

Conditions

5. Les remises visées au présent décret sont accordées à la condition :

a) que le matériel informatique ait été importé le 1er janvier 1984 ou après cette date;

b) que dans les trois ans suivant la date de la déclaration en détail du matériel informatique faite en vertu de la *Loi sur les douanes* :

(i) le matériel informatique soit exporté du Canada ou détruit sous la surveillance d'un agent de douane,

(ii) tout le logiciel mis au point en vertu du contrat de mise au point de logiciel soit exporté du Canada, sauf si la société canadienne est tenue, aux termes du contrat, de fournir le soutien nécessaire au logiciel mis au point. En pareil cas la société canadienne peut garder une copie du logiciel à cette fin;

c) que la compagnie canadienne tienne des registres, jugés satisfaisants par le ministre, de l'utilisation faite du matériel informatique pendant son séjour au Canada et remettre au ministre tous les renseignements, y compris les rapports, que ce dernier peut exiger pour l'application du présent décret;

d) qu'une demande de remise soit présentée au ministre dans les trois ans qui suivent la date de la déclaration en détail du matériel informatique faite en vertu de la *Loi sur les douanes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le présent décret est sous réserve des procédures présentées dans le Mémoire D8-6-1, *Directives se rattachant aux décrets de remise conditionnelle sous réserve de la postvérification*, où figurent des détails concernant les exigences en matière de comptes rendus, de documentation, de demande et de procédures de vérification.

2. Lorsqu'une société veut se prévaloir des bénéfices du présent décret de remise, il appartient à cette société, avant l'importation de toute marchandise, de convaincre Revenu Canada qu'elle remplira les conditions, qu'elle satisfera aux exigences indiquées dans le décret du conseil et que sa tenue des dossiers est suffisante pour établir une telle observation. Le formulaire K 90R, *Demande de remise des droits de douane conformément au décret du conseil*, de même qu'une proposition détaillée de la façon dont les marchandises importées seront contrôlées doivent être fournies aux douanes avant de se servir de n'importe quel décret de ce genre.

3. Le décret prévoit une remise des droits de douane payés ou payables sur le matériel informatique lorsqu'il est importé par une société canadienne ou en son nom, pour servir à l'exécution d'un contrat de mise au point d'un logiciel.

4. Aux fins de ce décret, «matériel» désigne les machines et les appareils qui sont du matériel de traitement électronique des données (TED) ainsi que le matériel périphérique et les accessoires qui leur sont destinés. Le matériel n'inclut pas les pièces de remplacement. Le «matériel périphérique» désigne les dispositifs servant à alimenter le système ou à recevoir des données du système, (c'est-à-dire les dispositifs d'entrée et de sortie).

5. «Accessoires» désigne les appareils d'importance secondaire ou subordonnée conçus pour augmenter les capacités des appareils TED, mais qui ne sont pas essentiels à leur fonctionnement. D'autre part, «pièces» désigne les composantes qui constituent des parties essentielles au fonctionnement de l'article dans lequel elles sont incorporées et qui sont conçues pour être utilisées avec cet article.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION —

Programmes tarifaires
Programmes d'exonération de droits
Politique se rapportant au drawback

RÉFÉRENCES LÉGALES —

Loi sur la gestion des finances publiques, paragraphe 23(2)
Décret du conseil C.P. 1986-502, TR/86-31, dans sa forme modifiée par TR/88-18, le 1er janvier 1988 TR/93-720, le 9 décembre 1993 TR/95-43, le 19 avril, 1995

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —

6564-0

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —

D8-3-16, le 15 novembre 1993

AUTRES RÉFÉRENCES —

D8-6-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL.